

**NOTE** 

 Impact de la décision du Tribunal administratif de Paris du 29 Juin 2021

Pour Constructys

## Effets de la décision

La décision du Tribunal est d'effet immédiat, dès sa signification aux parties (le 1er Juillet 2021), et il convient de préciser que l'appel formé dans ce cadre n'est pas suspensif. Ainsi, Constructys cesse d'exercer toutes les missions assignées à un Opérateur de compétences. De plus, toutes les conventions concluent par Constructys en tant qu'Opérateur de compétences cessent de produire leurs effets.

Pour rappel, ci-dessous les missions assignées par la loi à un OPCO :

- Financement des contrats d'apprentissage, de professionnalisation, de PRO A ainsi que les actions utiles au développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés:
- ♣ Appui technique aux branches pour les missions de GPEC, de certification et la détermination des niveaux de prise en charge;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des TPE/PME;
- Promouvoir la FOAD et l'AFEST ;
- Conclusion avec l'Etat des conventions dont l'objet est notamment de définir les ressources affectées au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi, de participer à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers;
- ♣ Participation au développement de l'apprentissage par le bais des conventions d'objectifs et de moyens conclus avec les régions ;
- Collecte des contributions légales, conventionnelles et volontaires dédiées au développement de la formation professionnelle

De ce qui précède, une analyse rigoureuse de la situation dans laquelle l'OPCO se retrouve nous conduit à indiquer que seules les tâches administratives (tâches de back-office) <u>sans prise de décision</u> peuvent être mises en œuvre par Constructys.

## **Ainsi Constructys peut:**

- Recevoir des dossiers et les instruire <u>sans les engager, ni émettre une quelconque décision</u> <u>de prise en charge (ou de refus de prise en charge) y compris dans son système</u> d'information ;
- ♣ Procéder à une demande de pièces complémentaires ou obtenir toute information nécessaire à cette instruction, sans que cela ne s'assimile à une décision de l'OPCO;
- Apporter des informations de premier niveau au public sans mettre en œuvre du conseil. Ainsi en cas d'appel téléphonique par exemple ou de demande adressée par courriel, renseigner l'interlocuteur en rappelant uniquement ce que prévoit la loi, ou alors renvoyer vers les informations de notre site web ou des sites officiels (ministère du Travail, France compétences etc...)
- Procéder au traitement de factures sans en procéder au paiement ;

## Jusqu'à nouvel ordre, Constructys :

- ne peut plus s'afficher en tant qu'OPCO
- ne peut ainsi prendre aucune décision en tant que tel (Pas d'émission de paiement,
- pas d'accord ou de refus de prise en charge,
- pas de Conseil aux entreprises et aux branches,
- pas de décision même provisoire en tant qu'OPCO,
- pas de contrôle de service fait,
- pas de collecte de contributions,
- pas de participation aux événements (y compris réunions) en tant qu'OPCO sauf celles concourant à la réhabilitation de Constructys en tant qu'OPCO.

## Communication

## Principales actions en cours et à venir

Mise en ligne réalisée d'une Pop up sur le site internet qui sera régulièrement mise à jour. Rédaction d'un questions/réponses pour les entreprises, OF et CFA.

## Action à venir :

- **Entreprises**: envoi d'un emailing avec le message principal
- **OF et CFA**: envoi d'un emailing avec le message principal

# Informations complémentaires sur les achats publics fonds de la formation et les conventions

## Procédure Achats publics sur les Fonds formation (POEC...)

⇒ Nos procédures en cours de publicité sur la plateforme :

Les procédures en cours de publicité continuent. Si des candidats posent des questions d'ici le rétablissement de la situation, nous mettrons fin à la procédure.

Nos procédures en cours d'analyse/ en cours de notification :

Nous continuons les analyses en interne avec les référents métier.

En revanche, nous reportons à une date ultérieure tout échange avec les candidats. Pour les négociations déjà planifiées, nous indiquerons aux candidats que la procédure est actuellement suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Concernant les marché notifiés avant vendredi :

Les marchés restent notifiés, les prestations déjà engagées suivent leurs cours mais nous n'intervenons pas dans la réalisation de ces prestations et nous n'effectuons pas de paiement.

## **Conventions**

A noter, toutes les conventions étant signées par Constructys en sa qualité d'Opérateur de Compétence de la Construction, elles sont logiquement impactées et leur exécution doit être suspendue. Une analyse est en cours et nous allons informer au cas par cas. Voici les premiers éléments structurants :

- ➡ Toute signature de nouvelle convention n'est plus possible (Nouvelle, avenant...)
- → Toutes remise de bilan qualitatif ou financier, intermédiaire ou final n'est plus possible.

## Pour la convention FSE nationale 2020-2021

Une demande de suspension pour cas de force majeure est à réaliser. Elle permettra de prolonger la convention d'une durée équivalente jusqu'au 31/12/2022. Pour cela il faut en informer notre financeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce courrier devant préciser « toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise. »

#### La convention FEEBAT

La convention prévoit expressément le cas « de perte d'agrément ministériel de l'organisme ». Dans ce cas, EDF (qui finance FEEBAT) « se réserve le droit de mettre fin sans préavis à l'Accord par lettre recommandée avec accusé de réception (…) ».

Nous allons informer EDF du caractère temporaire de la situation.

## **Convention cadre FNE 2021**

La convention financière a été signée par Constructys et est en cours de signature par la DGEFP. Il n'y a pas eu d'appel à projets. La convention est pour l'instant suspendue.

### **HOPE 2021**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et vaut pour les actions de formations sélectionnées et éligibles, ayant fait l'objet d'une entrée en formation entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Elle est conclue pour une durée déterminée qui expire lorsque l'organisme bénéficiaire a clôturé l'ensemble des opérations, et au plus tard le 18 novembre 2022.

Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier la présente convention à tout moment ou apporter des précisions pour son application par voie d'avenant.

#### **EDEC**

A l'image de ce qui est prévu dans la convention nationale FSE, une demande de suspension pour cas de force majeure est à réaliser. Pour la production du bilan final de réalisation et notamment pour ceux dont l'échéance est proche, la situation devra être gérée au cas par cas avec les financeurs qui pourraient nous apporter des délais supplémentaires.